

CONVENTION

entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

et

LA SOCIETE MEDITERRANEEENNE ZEOLITHES

Relative à l'attribution d'une subvention pour l'opération : Avant-projet détaillé Pilote semi-industriel d'unité de traitement des déchets amiantés

**Pour un montant de 38 993,50 €
Délibération N° DD2021_101
Année : 2021**



Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX, dont le siège est situé, 1, boulevard Lakanal, BP 70171, 24019 Périgueux Cedex, régulièrement représenté par son **Président M Jacques Auzou** dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé le « *promettant* »

Et

L'entreprise **Société Méditerranéenne Zéolithes**, ayant son siège social au 470 rue Alberto Santos Dumont 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, représentée par ~~son~~ gérant *Honorable Alain SADOUN* *dûment accrédité*
N° de SIRET : 33077313600040

Ci-après dénommée le « *bénéficiaire* »

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Grand Périgueux a décidé d'apporter son soutien financier au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser le projet suivant :

- Réalisation de l'Avant-Projet Détaillé préalable à la construction du démonstrateur ou pilote semi-industriel avant l'installation future d'unités industrielles de traitement.

Article 2 : DUREE D'EXECUTION

Le programme d'investissement visé à l'article 1 sera exécuté dans un délai qui ne pourra excéder 24 mois.

Toute demande de prorogation pour une durée de deux années maximum, devra faire l'objet d'une demande écrite du titulaire dûment motivée avant la fin du programme initial adressée au Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.

En cas de décision favorable, cette prorogation fera l'objet d'un avenant. Dans le cas du non retour de l'avenant signé par le demandeur dans les deux mois qui suivent son expédition par la Direction du Développement Economique Innovation Emploi du Grand Périgueux, le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande de prorogation.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide financière du Grand Périgueux sous forme de subvention est fixé à 38 993,50 € représentant 10 % du coût total de l'opération d'un montant de 389 935 €

Le montant prévisionnel de l'aide ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.



Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

4.1 Le versement de la subvention se fera au profit du bénéficiaire, sur demande de ce dernier, au prorata des dépenses éligibles engagées.

4.2 Les versements se feront sur présentation par le bénéficiaire des pièces suivantes :

- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées (factures acquittées) relatif au programme d'investissements visé à l'article 1, ET certifié par le (expert) - comptable ou le commissaire aux comptes (*annexe 4*)

- d'une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise (ou du représentant de l'entreprise unique/groupe) du montant d'aide de minimis obtenu sur les deux derniers exercices, accompagnée de la déclaration de l'ensemble des aides reçues pour le projet qu'elle présente ou une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis (*annexe 2*)

Dans le cadre où l'aide serait établie sur la base des règlements des aides de minimis, le bénéficiaire est informé que la procédure de minimis est un règlement d'exemption aux dispositions des aides d'Etat autorisé par la Commission Européenne. Aussi, le Grand Périgueux devra informer la Région Aquitaine qui procèdera chaque année à un état récapitulatif des aides accordées au titre de ce régime, destiné à la Commission Européenne et transmis par les services de l'Etat. Dans ce cadre, l'aide accordée au titre du présent contrat fera l'objet de cette transmission. Les remarques qui pourraient alors émaner des autorités de contrôle pourront remettre en question le versement partiel ou total du prêt public.

- d'une attestation sur l'honneur de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et de l'engagement sur l'honneur du représentant de l'entreprise de maintenir son activité liée au programme d'investissement, et l'effectif permanent sur le territoire du Grand Périgueux pendant 3 ans pour les PME (de 10 à 249 salariés) ou pendant 5 ans pour les entreprises de 250 salariés et plus à compter de la date de fin du programme visé à l'article 2 (*annexe 3*)

- Attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise des travaux réalisés et conforme à l'objet de la subvention

- la photographie du panneau en situation faisant mention de l'aide du Grand Périgueux avec le logotype du Grand Périgueux (document plastifié ci-joint)

- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal récent

Seules les dépenses réalisées postérieurement à la date de réception de la demande d'aide, sont éligibles.



Article 5 : DELAIS A RESPECTER

Les pièces justificatives exigées pour le versement de l'aide, devront être produites par le bénéficiaire, dans le délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent contrat. Le non-respect de ce délai vaudra, renonciation par le bénéficiaire à percevoir l'aide d'un montant de 38 993,50 €, qui sera automatiquement annulé.

Article 6 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

6.1 Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1 du présent contrat.

6.2 L'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement intervenant dans le déroulement de l'opération (modification des délais d'exécution de l'opération, etc....)

- de tout évènement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du présent contrat, et par conséquent de remettre en cause la participation financière du Grand Périgueux, et notamment :

- abandon du projet, objet de l'aide
- cession d'éléments majeurs de l'outil de production (exploitation)
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
- cessation d'activité
- modification de l'équipe dirigeante
- modification des statuts
- modification de la répartition du capital
- plan social, réduction d'effectif
- ouverture d'une procédure collective
- délocalisation d'une partie ou de la totalité de l'entreprise

Le respect de ces obligations permettra en outre :

- de réaliser un suivi attentif du bon déroulement de l'opération
- d'assurer au mieux le paiement de l'aide du Grand Périgueux

6.3 En vue d'une évaluation des résultats de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage :

- à produire les liasses fiscales complètes (numéro 2050 à 2059 D) ou (2033 A à 2033 D et 2065 et 2065 bis) relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes, pendant la durée du contrat



- à répondre aux demandes d'information à des fins statistiques ou d'analyse émanant de la Direction du Développement économique, Emploi, Innovation du Grand Périgueux (dans la limite de 5 ans après la fin du programme)

6.4 Le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements avec créations d'emploi, objet de l'aide, pendant une durée minimale de 3 ans (PME) ou 5 ans (GE) après la fin du programme d'investissements menés à leur terme.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le soutien apporté par le Grand Périgueux devra être mentionné par l'apposition du logo du Grand Périgueux sur les documents et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation ou communication qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération faisant l'objet du présent contrat.

Article 8 : DUREE DU CONTRAT

La fin du contrat est fixée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature de la convention par les deux parties (la délibération approuvant l'octroi de l'aide étant antérieure à la date de signature de la convention).

Article 9 : CONDITIONS DE RESILIATION – REVERSEMENT

9.1 Conditions de résiliation

Si les obligations prévues à l'article 6 et prises dans le présent contrat pendant sa durée de validité, n'étaient pas respectées, notamment en terme de maintien des investissements et des emplois, il sera mis fin à la participation accordée du Grand Périgueux. L'annulation de la participation entraînera la résiliation du présent contrat.

En outre, la participation financière du Grand Périgueux pourrait être annulée si l'opération n'a pas débuté dans le délai de 6 mois à compter de la date de la délibération relative à l'octroi de l'aide.

Il en sera de même si l'opération n'est pas terminée dans la durée du programme visé à l'article 2

9.2 Conditions de reversement

Si pendant la durée du programme visée à l'article 2, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée, l'aide du Grand Périgueux serait annulée et les sommes versées pourraient soumises à reversement.

Si le projet a été partiellement réalisé :

*En cas de non-respect de l'article 4 du présent contrat (lorsqu'un acompte a déjà été versé)

*Si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf article 1 du présent contrat)

Les sommes ainsi perçues par le bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après vérification du service fait.



De même, le versement total ou partiel de la participation, ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation du contrat.

Le Grand Périgueux procédera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire. Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Trésorier Payeur Général.

Article 10 : INFORMATION DE LA PROCEDURE DE MINIMIS

L'aide octroyée par Le Grand Périgueux pour les aides à l'immobilier d'entreprise (investissements créant des emplois), objet du présent contrat, peut relever de la procédure de Minimis.

Le bénéficiaire est informé que la procédure de minimis est un règlement d'exemption des aides d'Etat autorisé par la Commission Européenne. Aussi, le Grand Périgueux devra informer la Région Aquitaine qui procèdera chaque année à un état récapitulatif des aides accordées au titre de ce régime, destiné à la Commission Européenne et transmis par les services de l'Etat. Dans ce cadre, l'aide accordée au titre du présent contrat fera l'objet de cette transmission. Les remarques qui pourraient alors émaner des autorités de contrôle pourront remettre en question le versement partiel ou total du prêt public.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application du présent contrat sera déféré par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction la plus compétente.

Article 12 : EXECUTION DU CONTRAT

Le comptable public assignataire de la dépense est le Payeur Départemental domicilié à Périgueux.

Fait en deux exemplaires.

A... Montpellier, le 19/11/2021.....

A Périgueux, le 21 juillet 2021.

Le représentant de la société



SOMEZ
470, rue Alberto Santos Dumont
Parc Marcel Dassault
34430 Saint Jean de Vedas
Tél. : +33 (0)4 67 58 46 40 - Fax : +33 (0)4 67 92 98 23
SIRET : 330 773 136 00040

Le Président du Grand Périgueux

M. Jacques Auzou

